

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN (281) :  
RÈGLEMENT CONCERNANT LA VITESSE DES VÉHICULES ROUTIERS  
DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

---

Attendu qu'une municipalité peut par règlement fixer les limites de vitesse des véhicules routiers dans son territoire le tout en conformité avec l'article 626, paragraphe 4°, du premier alinéa du Code de la Sécurité routière;

Attendu qu'il y a lieu d'abaisser la limite de vitesse des véhicules routiers sur Grande Ligne, à cause de l'augmentation constante de la circulation des véhicules lourds sur ce chemin;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Jacques Frappier lors de la séance d'ajournement du conseil tenue le 19 avril 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent quatre-vingt-un (281) intitulé : **RÈGLEMENT CONCERNANT LA VITESSE DES VÉHICULES ROUTIERS DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de fixer les limites de vitesse sur les chemins, routes, rangs et rues, à la charge de la municipalité, sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin

**ARTICLE 2 : CHEMINS PRIVÉS**

Les limites de vitesse sur les chemins privés ne sont pas régies par la municipalité au présent règlement.

**ARTICLE 3 : LIMITE : 30 km/heure**

La limite de vitesse est fixée à 30 km/heure sur les artères suivantes :

- rue Allard
- rue Camille-Michaud
- chemin des Cèdres
- rue de la Chapelle
- rue Chrétien
- chemin de la Concession (côté sud de la voie ferrée à sa fin)
- rue Henri-Paul-Milot
- rue Lemaître-Auger
- rue Limauly (du chemin de la Robine à sa fin)
- rue Matteau (de la rue Bergeron à la rue Dampousse)
- chemin des Pins
- rue Rabouin
- rue Williams côté est
- rue Williams côté ouest

**ARTICLE 4 : LIMITE : 50 km/heure**

La limite de vitesse est fixée à 50 km/heure sur les artères suivantes :

rue Plante  
chemin de la Belle-Montagne  
rue Bergeron  
rue Brodeur côté est (de la rue Laflèche jusqu'à la fin de la partie urbanisée)  
rue Brodeur côté ouest  
chemin du Canton-de-la-Rivière  
rue Damphousse  
rue Guimond  
chemin des Harfangs-des-Neiges  
chemin du Lac-Bergeron  
rue Limauly (de la Grande Ligne au chemin de la Robine)  
rue Lucille-Bastien  
rue Matteau (entre rue Laflèche et rue Bergeron)  
rue Plourde  
chemin de la Robine (de la rue Limauly après l'entrée du chemin des Pins)  
**Grande Ligne, (section à l'entretien de la municipalité de Saint-Paulin)**

**ARTICLE 5 : LIMITE : 60 km/heure**

La limite de vitesse est fixée à 60 km/heure sur les artères suivantes :

rue Brodeur côté est (de la partie urbanisée au chemin de la Concession)  
chemin de la Concession (du rang des Douze-Terres à la voie ferrée)

**ARTICLE 6 : LIMITE : 70 km/heure**

La limite de vitesse est fixée à 70 km/heure sur les artères suivantes :

chemin des Allumettes  
chemin du Bout-du-Monde  
chemin du Grand-Rang  
rang de l'Isle  
route du Petit-Fief  
rang Renversy (du rang Renversy jusqu'au chemin de l'Isle)  
chemin de la Robine (du chemin des Pins au chemin du Lac-Bergeron)  
rang Saint-Charles  
rang Saint-Joseph  
rang Saint-Louis  
chemin des Trembles

**ARTICLE 7 : INFRACTION**

Le conseil municipal autorise le service de police à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**ARTICLE 8 : AMENDE**

Quiconque contrevient aux articles 3 à 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément au Code de la Sécurité routière;

## **ARTICLE 9 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro deux cent cinq (205) intitulé : Règlement concernant la vitesse sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin, adopté lors de la séance ordinaire du 17 août 2011.

Il abroge également tout autre règlement ou partie de règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.

## **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent quatre-vingt-un (281) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce cinquième jour de mai deux mille vingt-et-un.

Signé : \_\_\_\_\_ maire

Signé : \_\_\_\_\_ secrétaire-trésorier